

Arrêté ministériel portant des mesures temporaires de police sanitaire contre la rage. 23.02.1967 (M.B. 01.03.1967)

Art. 1. [Les dispositions de l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de police sanitaire de la rage, modifié par les arrêtés royaux des 28 mai 1968 et 28 août 1969, notamment l'article 1er, relatif à l'identification des chiens, les articles 9, 14 et 15 relatifs à la vaccination obligatoire des chiens aux frais de leurs propriétaires, à la délivrance et au contrôle des certificats de vaccination antirabique, et les articles 16, 17, 18, 21, 22 et 23 relatifs à la destruction obligatoire des carnassiers sauvages et des chiens et chats errants, par les titulaires des droits de chasse, sont d'application dans la province de Luxembourg et dans les parties du territoire des provinces de Namur, du Hainaut, de Liège et du Limbourg, situés sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse, en aval de son confluent avec la Sambre.

Les dispositions des articles 1er, 9, 14 et 15 du même arrêté royal du 10 février 1967 sont applicables à toutes les personnes qui font du camping ou du caravaning à n'importe quel endroit du territoire belge.] (A.M. 29.08.1969)

Art. 2. [Les bourgmestres des communes dont le territoire ou une partie du territoire se trouve dans les régions indiquées à l'article 1er, [alinéa 1er], font apposer des affiches conformes à l'annexe I du présent arrêté, sauf dans les communes ou parties de communes situées dans le territoire délimité à l'article 3 du présent arrêté.] (A.M. 29.08.1969 et A.M. 05.03.1976)

Art. 3. [Les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté royal précité sont d'application dans la zone, délimitée au nord par la route allant de Steinebrück-Lommersweiler (frontière allemande) à Dion (frontière française), par Saint-Vith, Vielsalm, Baraque-Fraiture, La Roche-en-Ardenne, Barrière de Champlon, Saint-Hubert, Transinne, Halma-Neupont, Wellin, Beauraing, à l'est par la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg et celle de la République Fédérale Allemande et au sud par la frontière avec la France:

- a) les chats doivent être enfermés et les chiens enfermés ou attachés entre le coucher et le lever du soleil;
- b) les chiens doivent être tenus en laisse dans toutes les agglomérations ou lieux de rassemblement de population.

Le rassemblement de chasseurs et de leurs auxiliaires pour l'exercice de la chasse ne constitue pas un rassemblement de population.

Toutefois, le chien utilisé à la garde d'un troupeau de bovins, peut circuler sans être tenu en laisse pendant le temps nécessaire à l'usage auquel il est destiné et pour autant qu'il reste à vue du gardien responsable du troupeau.

Par troupeau de bovins, il faut entendre un groupe d'au moins trois bêtes bovines;

- c) les rassemblements ou expositions de chiens sont interdits.

L'utilisation de plusieurs chiens pour l'exercice de la chasse ne constitue pas un rassemblement de chiens.] (A.M. 16.03.1977)

Art. 4. Les bourgmestres des communes dont le territoire ou une partie du territoire est compris dans la zone délimitée à l'article 3 font apposer des affiches conformes à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. Dans la zone délimitée à l'article 3 du présent arrêté, la destruction au terrier des renards [...] par les gaz toxiques, est organisée par le Ministère de l'Agriculture, [...]. (A.M. 11.03.1974)

[De commun accord avec l'Administration des Eaux et Forêts, le service de l'inspection vétérinaire peut étendre cette mesure à d'autres régions dans lesquelles des cas de rage auraient été constatés.] (A.M. 29.05.1968)

Art. 6. A la requête de l'inspecteur-vétérinaire, le bourgmestre désigne d'urgence une ou plusieurs personnes qualifiées qui sont chargées de procéder au repérage des terriers et au pilotage des équipes [...] (A.M.11.03.1974)
Les désignations sont immédiatement notifiées par le bourgmestre à l'inspecteur-vétérinaire. Elles doivent être approuvées par ce fonctionnaire, en accord avec l'ingénieur des Eaux et Forêts.

Dans les bois soumis au régime forestier et en général dans les domaines de l'Etat, le repérage et le pilotage sont assurés par les préposés de l'Administration des Eaux et Forêts [et par les militaires dans les domaines militaires]. (A.M. 29.05.1968)

Art. 7. [Les personnes désignées par le bourgmestre, les préposés de l'Administration des Eaux et Forêts et les militaires se conforment aux instructions données par l'inspecteur-vétérinaire et l'ingénieur des Eaux et Forêts]. (A.M. 29.05.1968)

Art. 8. Le bourgmestre annonce par voie d'affiches, conformes à l'annexe III du présent arrêté, la date des opérations qui lui est notifiée par l'inspecteur-vétérinaire.

En outre, il fait apposer à la limite de la zone d'opérations, sur le territoire de la commune, un nombre suffisant d'écriteaux conformes à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 9. Il est alloué aux personnes désignées par les bourgmestres et aux préposés de l'Administration des Eaux et Forêts une indemnité forfaitaire de 100 F par terrier traité pour les opérations de repérage et de pilotage.

Art. 10. [Les indemnités sont payées par le Ministère de l'Agriculture sur production d'une déclaration signée par le bourgmestre et visée par l'ingénieur principal des Eaux et Forêts.] (A.M. 29.05.1968)

Art. 10bis. § 1 er. Dans la zone délimitée à l'annexe V, il est procédé à la vaccination des renards au moyen d'appâts vaccinaux posés par les inspecteurs-vétérinaires ou les personnes qu'ils désignent à cet effet.

§ 2. Les propriétaires de bois, terrains de culture et en friche, ainsi que toutes les personnes y exerçant un droit de jouissance sont tenus de collaborer à la vaccination en donnant libre accès sur ces biens aux personnes visées au §1er et en veillant à ce que les appâts ne soient ni déplacés ni détériorés.

§ 3. A la requête de l'inspecteur-vétérinaire, les bourgmestres annoncent par voie d'affiches, la période pendant laquelle les appâts seront déposés.

§ 4. Durant la période visée au § 3, le vagabondage des chiens est interdit.] (A.M. 23.08.1988)

Art. 11. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

Art. 12. L'arrêté ministériel du 28 juillet 1965, relatif à la destruction des carnassiers sauvages et des chats errants en vue d'empêcher la propagation de la rage, est abrogé.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Moniteur belge. Toutefois dans la zone définie à l'article 1, à l'exception du territoire délimité à l'article 3, les dispositions de l'article 1, alinéas 1 (identification) et 2 (vaccination, délivrance et contrôle des certificats) sont d'application à partir du 15 avril 1967.

Modifications:

Arrêté ministériel du 29.05.1968 (M.B. 11.06.1968)

Arrêté ministériel du 29.08.1969 (M.B. 13.09.1969)

Arrêté ministériel du 04.05.1970 (M.B. 21.05.1970)

Arrêté ministériel du 11.03.1974 (M.B. 14.06.1974)

Arrêté ministériel du 05.03.1976 (M.B. 13.03.1976)

Arrêté ministériel du 16.03.1977 (M.B. 05.04.1977)

Arrêté ministériel du 23.08.1988 (M.B. 02.09.1988)

Annexe I

Police sanitaire de la rage

Le bourgmestre porte à la connaissance de la population que les dispositions ci-dessous doivent être observées sur le territoire ou partie du territoire de la commune située dans la zone délimitée à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 février 1967.

1° Tout chien se trouvant sur la voie publique, ou dans un lieu public ou circulant dans les bois ou en plaine, doit porter un collier muni d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de son propriétaire.

2° Tout chien qui est trouvé dans les bois ou en plaine qui ne porte pas le collier muni de la plaque d'identification et qui n'est pas sous le contrôle de son propriétaire ou d'une personne responsable, sera réputé chien errant et pourra être abattu sur place par les forces de police, les titulaires de droits de chasse ou les gardes assermentés sur les terrains ou s'exercent leurs droits.

3° Tout chat trouvé dans les bois ou en plaine à plus de 300 mètres d'une habitation sera réputé chat errant et abattu dans les mêmes conditions.

4° Tout propriétaire ou détenteur de chien(s) est tenu de le(s) faire vacciner contre la rage, à ses frais et par un docteur en médecine vétérinaire agréé de son choix.

5° Tout propriétaire ou détenteur de chien(s) est tenu de produire à la réquisition de l'autorité le certificat valable de vaccination antirabique délivré par le docteur en médecine vétérinaire agréé.

6° Les titulaires de droits de chasse sont tenus de détruire ou de faire détruire par leurs gardes assermentés les carnassiers sauvages, c'est-à-dire les renards, belettes, [...], fouines, hermines, martres, loutres et putois. (A.M. 11.03.1974)

7° Toute personne qui a abattu un carnassier sauvage, un chien errant ou un chat errant, est tenue d'avertir le bourgmestre et d'observer les instructions qui lui seront données. Une prime de 200 F est allouée par l'Etat à toute personne qui remet à l'administration communale le cadavre entier d'un renard. [...] (A.M. 11.03.1974)

La contagion de la rage ne se fait pas uniquement par la morsure. La manipulation des animaux suspects est dangereuse. La récupération des peaux, quelle qu'en soit la valeur, des animaux même abattus peut comporter un risque mortel.

N.B. Cet alinéa doit être imprimé en lettres grasses sur les affiches.

Les contrevenants sont punis des peines prévues par la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

Le bourgmestre,

Annexe II

Police sanitaire de la rage

Le bourgmestre porte à la connaissance de la population que les dispositions ci-dessous doivent être observées sur le territoire ou partie du territoire de la commune, située dans la zone délimitée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 février 1967.

1° Tout chien se trouvant sur la voie publique, ou dans un lieu public ou circulant dans les bois ou en plaine doit porter un collier muni d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de son propriétaire.

2° Tout chien qui est trouvé dans les bois ou en plaine qui ne porte pas de collier muni de la plaque d'identification et qui n'est pas sous le contrôle de son propriétaire ou d'une personne responsable sera réputé chien errant et pourra être abattu sur place par les forces de police, les titulaires de droits de chasse ou les gardes assermentés sur les territoires ou s'exercent leurs droits.

3° Tout chat trouvé dans les bois ou en plaine à plus de 300 mètres d'une habitation sera réputé chat errant et abattu dans les mêmes conditions.

4° Tout propriétaire ou détenteur de chien(s) est tenu de le(s) faire vacciner contre la rage, à ses frais et par un docteur en médecine vétérinaire agréé de son choix.

5° Tout propriétaire ou détenteur de chien(s) est tenu de produire à la réquisition de l'autorité un certificat valable de vaccination antirabique délivré par le docteur en médecine vétérinaire agréé au moment de son intervention.

6° Les chats doivent être enfermés et les chiens enfermés ou attachés entre le coucher et le lever du soleil.

7° Les chiens doivent être tenus en laisse dans toutes les agglomérations ou lieux de rassemblement de population.

8° Les rassemblements ou expositions de chiens sont interdits.

9° Les titulaires de droits de chasse sont tenus de détruire ou de faire détruire par leurs gardes assermentés les carnassiers sauvages, c'est-à-dire: les renards, belettes, [...], fouines, hermines, martres, loutres et putois. (M.B.11.03.1974)

10° Toute personne qui a abattu un carnassier sauvage, un chien errant ou un chat errant, est tenu d'avertir le bourgmestre et d'observer les instructions qui lui seront données.

Une prime de 200 francs est allouée par l'Etat à toute personne qui remet à l'administration communale le cadavre entier d'un renard [...]. (A.M. 11.03.1974)

La contagion de la rage ne se fait pas uniquement par la morsure. La manipulation des animaux suspects est dangereuse. La récupération des peaux, quelle qu'en soit la valeur, des animaux même abattus peut comporter un risque mortel.

N.B. Cet alinéa doit être imprimé en lettres grasses sur les affiches.

Les contrevenants sont punis des peines prévues par la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

Le bourgmestre,

Annexe III

Police sanitaire de la rage

Le bourgmestre informe la population que la destruction au terrier des renards [...] est organisée par les pouvoirs publics sur le territoire de la commune, à partir du (A.M.11.03.1974)



La destruction est opérée au moyen de gaz asphyxiants [...] et il est formellement interdit à toute personne qui n'est pas mandatée par l'autorité de s'approcher du champ d'opération. (AM.11.03.1974)

Pendant toute la durée de l'intervention:

1° les chiens, les chats et les volailles devront être attachés ou enfermés dans le périmètre désigné par les autorités de l'Inspection-vétérinaire, des Eaux et Forêts ou du commandement militaire.

2° la chasse est interdite.

3° le bétail pourra être enfermé ou parqué, la circulation des troupeaux de moutons pourra être interdite dans la zone d'opération jusqu'à la levée des mesures de sécurité par l'autorité compétente.

4° les zones dangereuses sont délimitées par des écriteaux signalant l'interdiction d'accès aux personnes et aux animaux.

Le bourgmestre,

Annexe IV

Police sanitaire de la rage

INTERDICTION D'ACCES ET DE PASSAGE

**aux personnes et aux animaux
EMPLOI DE GAZ ASPHYXIANTS
DANGER DE MORT**

Annexe V

Zone de vaccination antirabique des renards

1. La province de Luxembourg.
2. Les parties de territoires des provinces de Liège et de Limbourg situées sur la rive droite de la Meuse.
3. Dans la province de Namur:
 - la partie du territoire située sur la rive droite de la Meuse;
 - sur la rive gauche de la Meuse, le territoire des communes de Anhée, Dinant, Fosses-la-Ville, Mettet, Onhaye, Profondeville, les parties des communes de Floreffe, Jemeppe-sur-Sambre, Namur et Sambreville situées au sud de la Sambre, la partie de la commune de Florennes située à l'est de la route allant de Mettet à Vodecée, le territoire des anciennes communes de Hastière et Waulsort.] (A.M. 23.08.1988)